

SAEM CDP
Assemblée Générale
Extraordinaire
25/05/2023




Ordre du jour

- **Points d'actualité**
- **Approbation des modifications des articles 13.2, 13.4, 16, 17, 18.3, 19 et 21 des statuts de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES**
- **Approbation corrélative des articles 1.1, 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte d'actionnaires de la SAEM COMPAGNIE DES PYRENEES**
- **Pouvoirs en vue des formalités**
- **Questions diverses**

A dark blue silhouette of a mountain range with three peaks, set against a white background. The silhouette is positioned in the lower half of the frame, with the peaks extending towards the top. The text is centered within the middle peak of the mountain.

Points d'actualité
SAEM Compagnie des Pyrénées

- Contrôle CRC : rapport provisoire reçu le 18/4. Réponses écrites apportées le 18/5. Document confidentiel.
- Point d'actualité développement : Cauterets, Piau, Ariège, Les Angles
- GCSA (Groupement de Commandes des Stations Associées) : Appel d'offres du Marché de services en cours
- EPSA (Etablissement Public des Stations d'Altitude) / GCSA



Approbation des
modifications des articles 13.2,
13.4, 16, 17, 18.3, 19 et 21
des statuts de la SAEM CDP
RESOLUTION 1

L'Assemblée générale extraordinaire, sous la condition de la saisine des organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société COMPAGNIE DES PYRENEES, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de procéder à une modification des articles suivants des statuts de la manière suivante :

Article 13 : Composition du Conseil d'Administration

13.2 : Le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 3 membres au moins et à 18 au plus.

A ce titre, il est expressément décidé que le conseil d'administration est composé de 15 administrateurs (dont 11 pour les collectivités territoriales et leurs groupements). L'évolution de la composition du conseil d'administration se fait avec comme principe de répartition :

Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »

Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »

Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »

Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »

Un groupe d'administrateurs « privés »

Un groupe « Personnes Qualifiées »

13.4 : Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de quatre-vingt ans, sa nomination a pour effet de porter à plus de la moitié des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge.

Article 16 : Séances du Conseil d'Administration

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président **adressée par tout moyen écrit (courrier, télécopie, courriel)**, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation aussi souvent que l'activité de la société l'exige et au minimum deux fois par an avec notamment les objets suivants :

Les administrateurs ont la faculté de participer et de voter aux réunions du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective tels que déterminés par décret en Conseil d'Etat.

La présence effective (ou réputés tels en cas de recours à la visioconférence ou à tous moyens de télécommunications) de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, est toutefois nécessaire pour la validité des délibérations. **Le recours à la visioconférence ou à tous autres moyens de télécommunication ne pourra être utilisé pour l'arrêté des comptes et l'établissement du rapport de gestion.»**

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25 % du capital social (les « Décisions Majeures ») :

Tout remboursement de dépense excédant 10 000 euros cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ; ainsi que toute décision relative à l'allocation forfaitaire du Président.

Article 17 : Pouvoirs du Conseil d'Administration

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeure » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts,

Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales).

Article 18 : Rôle du Président du Conseil d'Administration

3. Le Président du Conseil d'administration n'est pas rémunéré au titre de ses fonctions. Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions de Président du Conseil d'Administration seront remboursées sur présentation de justificatifs par la Société dans la limite de 1500 Euros de 10.000 Euros sur 12 mois glissants.

Au-delà de cette limite en cumulé sur 12 mois glissants, toute dépense devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision Majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.»

Article 19 : Direction générale

(...)

5. Dans le cadre de l'article L.1524-5-1 du Code général des collectivités territoriales, les présents statuts prévoient que la société ne sera pas représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par l'un des représentants des collectivités territoriales ou leurs groupements au sein de son conseil d'administration, désigné par celui-ci. En conséquence, la société est représentée aux assemblées générales des actionnaires de ses filiales, au sens de l'article L.233-1 du code de commerce, par le représentant légal de la société, ou par un tiers à qui ce pouvoir de représentation aurait été délégué. »

Article 21 : Commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés de remplir la mission qui leur est confiée par la loi ~~ainsi qu'un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.~~

Les commissaires sont rééligibles. »

Approbation corrélative des
modifications des articles
1.1, 7.1.1, 7.2.1 et 7.3 du pacte
d'actionnaires de la SAEM CDP
RESOLUTION 2

L'Assemblée générale extraordinaire, sous la condition de la saisine des organes délibérants des Collectivités Territoriales et de leurs groupements conférant tous pouvoirs à leurs représentants au sein de la société COMPAGNIE DES PYRENEES, conformément à l'article L.1524-1 alinéa 3 du Code Général des Collectivités Territoriales, décide de procéder à une modification des articles suivants du pacte d'actionnaires de la manière suivante :

Article 1 : Définitions - principe de primauté - capacité / autorisation

1.1 Définitions

(...)

Ajout d'une définition

« Personnes Qualifiées » désigne toute personne ayant eu un mandat de Président du Conseil d'Administration

Article 7 : Gouvernance de la société - gestion de la société

7.1.1 Composition du Conseil d'Administration

(...)

Au jour de signature du présent Pacte, le Conseil d'administration est composé de 14 administrateurs (dont 10 pour les collectivités territoriales et leurs groupements), étant d'ores et déjà prévu une évolution de leurs nombres au fur et à mesure des entrées de nouvel actionnaire nommés pour une durée de six (6) ans et révoqués par décisions collectives des Actionnaires de la Société, dans les conditions suivantes avec pour objectif visé dans le tableau ci-dessus :

- - Un groupe d'administrateurs « Région Occitanie »
- - Un groupe d'administrateurs « Région Nouvelle Aquitaine »
- - Un groupe d'administrateurs « Caisse Des Dépôts et Consignations – Banque Des Territoires »
- - Un groupe d'administrateurs pour chaque « département du massif pyrénéen »
- - Un groupe d'administrateurs « privés »
- - Un groupe d'administrateurs « Personnes Qualifiées »

Article 7.1.1 Composition du Conseil d'Administration / Nb sièges au sein du CA

Région Occitanie	2
Région Nouvelle Aquitaine	1
Caisse Des Dépôts et Consignations-BDT.....	2
Groupe 64	1
– Département 64	
Groupe 65	4
– Département 65	1
– SIVU TOURMALET	Assemblée Spéciale (2)
– Syndicat du Pic du Midi	
– SICLA (SIVOM de l'Ardiden)	
– Commune de Cauterets	
– SPL Peyragudes	1 Collège
– SEML de Piau Engaly	
Groupe 09	1
Groupe 66	1
Groupe 31	1
Groupe "privés".....	1
– PG Invest	1 Collège
– SAFIDI	
– Caisse d'épargne	
Groupe "Personnes qualifiées".....	1
TOTAL.....	15

Article 7 : Gouvernance de la société - gestion de la société

7.2.1 Président du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'Administration sera désigné, par le Conseil d'administration, parmi les administrateurs désignés sur proposition des Actionnaires du Collège Public.

En conséquence de ce qui précède, les Parties s'engagent à faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la parfaite exécution du présent article.

Les dépenses exposées dans le cadre des fonctions du Président du Conseil d'Administration seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant le montant de 10 000 euros en cumulé sur douze (12) mois glissants devra être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure. Ce montant pourra être modifié sur simple décision du Conseil d'Administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

La participation aux assemblées générales, aux séances du conseil d'administration, ainsi qu'aux réunions de travail, ouvre éventuellement droit, pour le Président du Conseil d'administration à une allocation forfaitaire de temps passé dont le montant est fixé par le conseil d'administration statuant à la majorité requise pour l'adoption d'une Décision majeure.

Article 7 : Gouvernance de la société - gestion de la société

7.3 Majorités

Les délibérations du Conseil d'administration sont prises aux majorités suivantes :

Les délibérations portant sur les décisions listées ci-dessous dites « majeures » ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la Société (en ce compris par le Président, le Directeur général, et/ou par l'assemblée générale des Actionnaires) qu'à la condition d'avoir été préalablement approuvées par la majorité des membres du Conseil d'administration incluant le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs représentant un ou plusieurs actionnaires détenant au moins 25% du capital social (les « Décisions Majeures ») :

Tout remboursement de dépense excédant **10.000 euros** cumulé sur 12 mois glissant encourus par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général et le cas échéant, le ou les directeurs généraux délégués, dans le cadre de leurs fonctions ;

Article 7 : Gouvernance de la société - gestion de la société

7.3 Majorités (suite)

En sus des dispositions ci-avant, les délibérations portant sur les décisions dites « majeures » listées ci-dessous ne pourront être décidées et/ou mises en œuvre par la société (en ce compris par le président, le directeur général, et/ou par l'Assemblée Générale) qu'à la condition d'avoir également inclus le vote favorable d'un ou plusieurs administrateurs, représentant un ou plusieurs actionnaires dont au moins un actionnaire collectivité régionale, détenant ensemble au moins 15 % du capital social et seulement pour des projets intéressant exclusivement le territoire de ces derniers dont le vote favorable est requis au titre du présent article :

- Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs) concernant la Société et ses filiales, (i) dont le montant est supérieur à 100 000 euros hors taxes, ou (ii) représentant plus de 10% des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues dans les statuts
- Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droit de vote ou titres de filiales)»

SAEM CDP

Pouvoirs en vue des formalités
RESOLUTION 3

L'Assemblée générale extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.



SAEM CDP

Questions diverses

MERCI !



3 bis avenue Jean Prat 65100 Lourdes - Tél : 05 62 97 71 00 - www.compagniedespyrenees.com